Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

Le Préfet

Évreux, le 28 juin 2019

Le Préfet de l'Eure

à

Mesdames et messieurs les maires
du département de l'Eure

En communication à Madame la sous-préfète des Andelys
et à Monsieur le sous-préfet de Bernay

Objet : Arrêté portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure

P.J. : 1

Au regard de l'objectif de revitalisation des centre-villes et de réhabilitation des centre-bourgs, matérialisé notamment par le programme « Action Cœur de ville » porté par Madame la ministre de la cohésion des territoires, les règles fixées par l'arrêté préfectoral n° D5/B1 11 408 du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions ne paraissent plus adaptées aux problématiques urbaines actuelles.

De plus, les modifications des dispositions du code de la santé publique issues de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (notamment la fusion des licences II et III) rendent nécessaires l'actualisation de cet arrêté.

Aussi, j'ai mené une démarche de réflexion au cours de laquelle j'ai consulté les différents acteurs impliqués dans l'application de la réglementation de la police des débits de boissons, notamment les maires par l'intermédiaire des associations les représentant dans le département de l'Eure, les forces de l'ordre et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Eure.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, l'arrêté n°D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 portant règlement de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure, fruit de cette réflexion.

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D5/B1 11 408 du 14 octobre 2011 susmentionné ainsi que l'arrêté préfectoral n° D5/B1 12 0197 du 11 mai 2012 portant instauration de zones protégées autour des lieux de vente de tabac manufacturé.

.../...

Les modifications les plus substantielles prévues par cet arrêté sont les suivantes :

- L'horaire de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place est fixé à une heure du matin tous les jours de la semaine et ce, quelle que soit la strate de population de la commune d'implantation.
- Les débits de boissons à consommer sur place peuvent rester ouverts jusqu'à deux heures du matin les nuits du 1er au 2 janvier, du 21 au 22 juin, du 14 au 15 juillet et du 25 au 26 décembre.
- Les débits de boissons à consommer sur place situés dans une commune bénéficiant de la dénomination « touristique » prévue à l'article R. 133-35 du code du tourisme peuvent rester ouverts jusqu'à deux heures du matin pendant la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre.
- Il est rappelé que les maires peuvent, au titre de leur pouvoir de police municipale, fixer par arrêté municipal des horaires de fermeture plus restrictifs à l'égard d'un ou de plusieurs établissements situés sur le territoire de leur commune.
- Les zones protégées ne sont désormais instaurées pour l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place qu'autour des établissements suivants :
  - les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
  - les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
  - les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
  - les entreprises groupant habituellement plus de 1 000 salariés.
- Les distances minimales à respecter pour l'implantation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place par rapport aux établissements précités sont désormais de :
  - 50 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ;
  - 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 7 500 habitants.
- Les mêmes distances minimales sont fixées pour l'implantation de nouveaux lieux de vente de tabac manufacturé, étant précisé que la liste des établissements protégés fixée dans l'arrêté n° D5/B1 12 0197 du 11 mai 2012 susmentionné n'est pas modifiée.

Ces nouvelles dispositions sont motivées par la double volonté de favoriser l'animation du département et de préserver l'ordre et la tranquillité publics.

Je vous remercie d'assurer la publicité de cet arrêté dans votre commune et de le porter à la connaissance des débitants de boissons et des gérants des lieux de vente de tabac manufacturé. Vous indiquerez aux débitants de boissons qu'il leur appartient d'afficher en permanence un exemplaire du présent arrêté à l'intérieur de leur établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle. À cet effet, l'affiche de l'arrêté est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure : http://www.eure.gouv.fr/Demarches-administratives/Debits-de-boissons.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le préfet

Thierry COUDERT